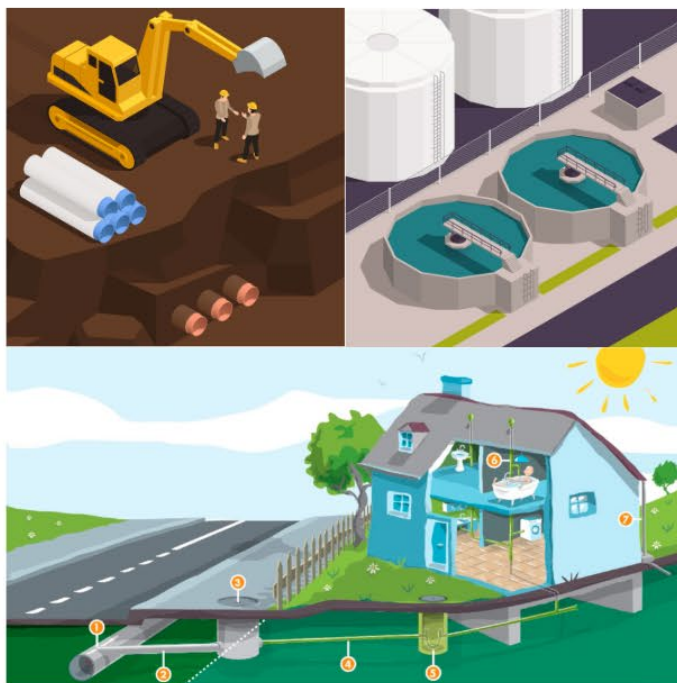
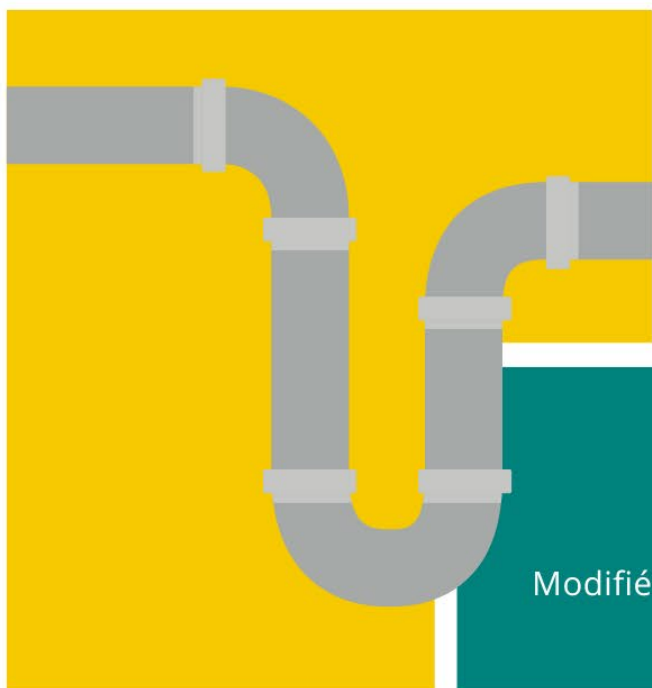


**TERRE
D'ÉMERAUDE**
Sud Jura



REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF



Adopté par délibération du Conseil
Communautaire du 8 novembre 2023

Modifié par délibération du 18 décembre 2024

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES	6
ARTICLE 1 – Cadre et objet du Règlement	6
ARTICLE 2 – Définitions	6
ARTICLE 3 – Obligations respectives du service public d'assainissement collectif et des usagers	7
3.1 - Les missions du service public d'assainissement collectif	7
3.2 - Les obligations générales des usagers	7
ARTICLE 4 – Accès aux réseaux publics de collecte des eaux usées et aux stations d'épuration	7
ARTICLE 5 – Eaux admises au déversement dans le réseau public d'assainissement	8
5.1 - Les caractéristiques du réseau public d'assainissement	8
5.2 - Les eaux usées admises	8
5.3 - Les eaux pluviales	8
5.4 - Cas des eaux de piscines « individuelles » et « collectives »	9
ARTICLE 6 – Déversements interdits	9
CHAPITRE 2 – BRANCHEMENTS	11
ARTICLE 7 – Définition du branchement	11
7.1 - La partie publique du branchement	11
7.2 - La partie privée du branchement	11
ARTICLE 8 – Modalités générales d'établissement d'un branchement	11
ARTICLE 9 – Modalités particulières d'établissement d'un branchement	12
9.1 - Pour les immeubles édifiés postérieurement au réseau public d'assainissement ou les immeubles existants non raccordés qui se raccordent au réseau public d'assainissement :	12
9.2 - Pour les immeubles qui se raccordent au réseau public d'assainissement par l'intermédiaire d'une voie privée :	12
9.3 - Pour les constructions neuves qui seront desservies suite à une extension du réseau public d'assainissement rendue nécessaire :	13
9.4 - Pour la réalisation d'un nouveau réseau public d'assainissement (création, réhabilitation) :	13
ARTICLE 10 – Surveillance, entretien, réparation, renouvellement du branchement	13
10.1 – Surveillance, entretien, réparation, renouvellement de la partie publique du branchement	13
10.2 – Surveillance, entretien, réparation, renouvellement de la partie privée du branchement	14
ARTICLE 11 – Conditions de suppression et de modification d'un branchement	14
CHAPITRE 3 – LE RACCORDEMENT DES IMMEUBLES AU RESEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT	15
ARTICLE 12 – Immeuble desservi par le réseau public d'assainissement	15
ARTICLE 13 – Raccordement d'un immeuble au réseau public d'assainissement	15

13.1 - Obligation de raccordement	15
13.2 - Caractère raccordable ou non d'un immeuble	16
13.3 - Dérogations à l'obligation de raccordement	16
13.4 - Prorogation du délai de raccordement	16
13.5 - Modalités particulières de raccordement - servitudes de passage sur domaine privé et public	16
ARTICLE 14 – Demande d'autorisation de raccordement.....	17
CHAPITRE 4 – CONTROLE DES BRANCHEMENTS (partie privée et publique)	17
ARTICLE 15 – Contrôles de conformité	17
15.1 - Accès aux propriétés privées.....	17
15.2 - Contrôle de conformité d'un branchement neuf.....	17
15.3 - Contrôle de conformité d'un branchement existant	18
15.4 - Contrôle de conformité d'un branchement existant, à la demande du propriétaire de l'immeuble.....	19
CHAPITRE 5 – RESEAUX PUBLICS D'ASSAINISSEMENT SUR DOMAINE PRIVE.....	19
ARTICLE 16 – Servitude de passage de canalisations souterraines.....	19
CHAPITRE 6 – RESEAUX D'ASSAINISSEMENT PRIVES EVENTUELLEMENT RÉTROCEDÉS SUITE À DES OPERATIONS D'AMENAGEMENT DIVERSES	20
ARTICLE 17 – Dispositions Générales pour les réseaux d'assainissement privés	20
17.1 - Intégration de réseaux d'assainissement privés neufs dans le patrimoine du service public d'assainissement	20
17.2 - Intégration de réseaux d'assainissement privés existants dans le patrimoine du service public d'assainissement	20
17.3 – Remise des documents permettant de vérifier la conformité des réseaux.....	21
CHAPITRE 7 – EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES.....	21
ARTICLE 18 – Définition des eaux usées non domestiques et assimilées domestiques	21
18.1 – Les eaux usées non domestiques	21
18.2 – Les eaux usées assimilées domestiques	21
ARTICLE 19 – Conditions générales de raccordement pour le rejet des eaux usées assimilées domestiques dans le réseau public d'assainissement.....	21
ARTICLE 20 – Conditions générales de raccordement pour le rejet des eaux usées non domestiques dans le réseau public d'assainissement	22
ARTICLE 21 – Autorisation de déversement des eaux usées non domestiques et convention spéciale de déversement dans le réseau public d'assainissement	22
ARTICLE 22 – Conditions d'admissibilité et contrôles des eaux usées non domestiques.....	23
ARTICLE 23 – Contrôle de conformité des branchements	23
CHAPITRE 8 – PARTICIPATIONS FINANCIERES	23
ARTICLE 24 – Montants des participations et de la redevance assainissement	23

ARTICLE 25 – Participation pour le Financement de l’Assainissement Collectif (PFAC)	23
ARTICLE 26 – Participations financières spéciales pour les eaux usées non domestiques.....	24
ARTICLE 27 – Facturation du contrôle de conformité d’un branchement réalisé sur demande d’un propriétaire d’un immeuble (<i>notamment en cas de vente immobilière</i>).....	24
ARTICLE 28 – Redevances assainissement	24
28.1 - Cas des usagers rejetant des eaux usées domestiques	24
28.2 – Cas des établissements rejetant des eaux usées assimilées domestiques	25
28.3 - Cas des établissements conventionnés rejetant des eaux usées non domestiques.....	25
ARTICLE 29 – Modalités de facturation et de paiement	25
ARTICLE 30 – Somme équivalente à la redevance assainissement.....	26
ARTICLE 31 – Cas des immeubles collectifs.....	26
ARTICLE 32 – Cas des usagers s'alimentant en tout ou partie à une autre source de distribution que le réseau public d'eau potable	26
ARTICLE 33 – Cas des volumes d’eau prélevés au réseau public d’eau potable pour un usage ne générant pas d’eaux usées pouvant être rejetées dans le système d’assainissement.....	26
ARTICLE 34 – Cas de fuite après compteur	27
ARTICLE 35 – Frais répercutés aux usagers.....	27
CHAPITRE 9 - MANQUEMENTS AU PRESENT REGLEMENT	27
ARTICLE 36 – Pénalités financières pour non-respect des obligations prévues	27
ARTICLE 37 – Infractions et poursuites	28
ARTICLE 38 – Voies de recours des usagers	28
ARTICLE 39 – Mesures de sauvegarde	28
ARTICLE 40 – Mesures de protection des ouvrages publics d’assainissement.....	28
CHAPITRE 10 - DISPOSITIONS D’APPLICATION	29
ARTICLE 41 – Date d’application du règlement	29
ARTICLE 42 – Publicité du règlement.....	29
ARTICLE 43 – Modifications du règlement.....	29
ARTICLE 44 – Exécution du Règlement	29
ANNEXES	30
Annexe 1 : Schéma type d’un branchement d’un immeuble au collecteur public.....	30
Annexe 2 : Caractéristiques techniques des branchements neufs.....	30
Annexe 3 : Les installations privées	31
Annexe 4 : Les conditions d’admissibilité et contrôles des eaux usées non domestiques.....	33
Annexe 5 : Documents permettant de vérifier la conformité des installations privées en vue de leur intégration au domaine public	35

Annexe 6 : Prescriptions techniques particulières aux activités ayant un usage de l'eau assimilable à un usage domestique	35
--	----

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 – Cadre et objet du Règlement

Conformément à l'article L. 2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriale, la Collectivité établit pour le service public d'assainissement dont elle est responsable, un règlement de service.

Ce règlement de service détermine les relations entre la Collectivité et les usagers bénéficiant du service public d'assainissement, en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment :

- les conditions et modalités auxquelles sont soumis les raccordements et les déversements d'eaux usées et d'effluents dans les réseaux publics d'assainissement,
- les modalités de contrôle des branchements,
- les modalités financières,
- les sanctions encourues en cas de manquement au règlement,
- les dispositions d'application du règlement.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment le règlement sanitaire départemental.

Le présent règlement s'applique à tous les immeubles raccordés ou raccordables au réseau public d'assainissement sur l'ensemble du territoire de Terre d'Émeraude Communauté.

ARTICLE 2 – Définitions

Immeuble : il faut l'entendre par immeuble d'habitation. Il désigne principalement une maison individuelle, qu'il s'agisse d'une habitation principale, secondaire ou dont l'usage est temporaire, saisonnier (gîtes). Il désigne aussi un immeuble collectif composé de plusieurs logements d'habitation.

Propriétaire de l'immeuble : est la personne qui est propriétaire de l'immeuble concerné.

Dans le cas d'un immeuble collectif comportant plusieurs propriétaires, c'est la copropriété qui est considérée comme étant propriétaire de l'immeuble.

Occupant de l'immeuble : est la personne qui occupe l'immeuble concerné ; celui-ci peut être le propriétaire.

Immeuble desservi par le réseau public d'assainissement collectif : immeuble situé en bordure d'une voie publique pourvue d'un collecteur des eaux usées, ou qui y a accès, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une voie publique ou privée, soit par une servitude de passage.

Eaux usées domestiques : eaux usées d'un immeuble d'habitation produites essentiellement par le métabolisme humain et les activités ménagères.

Eaux usées assimilées domestiques : eaux usées d'un établissement industriel, commercial, artisanal ou tertiaire résultant de l'utilisation de l'eau assimilable à un usage domestique.

Usager : est la personne physique ou morale qui bénéficie du service public d'assainissement collectif.

On distingue trois types d'usager :

- usager domestique : propriétaire d'un immeuble générant des eaux usées domestiques qui est desservi par le réseau public d'assainissement collectif.
- usager assimilé domestique : propriétaire d'un établissement industriel, commercial, artisanal ou tertiaire qui déverse ses eaux usées assimilées domestiques dans le réseau public d'assainissement collectif.
- usager non domestique : propriétaire d'un établissement industriel, commercial, artisanal ou tertiaire qui déverse ses effluents (eaux non domestiques) générés par son activité dans le réseau public d'assainissement collectif.

Collectivité : il s'agit de Terre d'Émeraude Communauté représentée par son président qui exerce la compétence assainissement au sein du territoire communautaire.

Exploitant : il peut s'agir du délégataire ou titulaire du marché qui assure l'exploitation du service public d'assainissement collectif.

ARTICLE 3 – Obligations respectives du service public d'assainissement collectif et des usagers

3.1 - Les missions du service public d'assainissement collectif

Le service public d'assainissement collectif est tenu :

- de faire droit, à toute demande d'un usager, d'accès au service dans les conditions fixées dans le présent règlement ;
- d'assurer le contrôle des raccordements au réseau public d'assainissement ;
- d'assurer l'évacuation et l'épuration des eaux usées qui sont collectées dans le réseau public d'assainissement dans le respect des règles de sécurité, de salubrité et de protection de l'environnement ;
- d'assurer la continuité du service sauf en cas de circonstances exceptionnelles ;
- de garantir une confidentialité des données nominatives issues des fichiers des usagers et un droit de consultation des documents publics relatifs au service d'assainissement collectif auprès de la Collectivité, notamment le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif qui est rédigé conformément à l'article L2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- d'apporter dans les meilleurs délais une réponse à toutes questions et sollicitations d'un usager concernant notamment les conditions de déversement des eaux usées dans le réseau public d'assainissement collectif et le cas échéant les modalités d'obtention d'une autorisation préalable.

3.2 - Les obligations générales des usagers

En contrepartie de la collecte de leurs rejets et des autres prestations fournies par le service assainissement, les usagers doivent payer les prix mis à leur charge prévus par le présent règlement de service.

Ils sont tenus de respecter les prescriptions du présent règlement et notamment les obligations de raccordement et les interdictions relatives aux rejets dans les réseaux publics de certaines matières ne répondant pas aux caractéristiques prévues par le présent règlement de service. Ils ne doivent pas faire obstacle à la vérification de leur branchement.

ARTICLE 4 – Accès aux réseaux publics de collecte des eaux usées et aux stations d'épuration.

L'accès aux installations et ouvrages du système d'assainissement collectif est interdit aux personnes non habilitées par le service public d'assainissement.

Le service a droit d'accès permanent à ses installations, même situées sur propriété privée dans les conditions prévues par le présent règlement.

ARTICLE 5 – Eaux admises au déversement dans le réseau public d'assainissement

5.1 - Les caractéristiques du réseau public d'assainissement

Le réseau public d'assainissement est classé en deux systèmes principaux :

Réseau séparatif : il s'agit du collecteur qui reçoit exclusivement les eaux usées domestiques et certaines eaux usées autres que domestiques, pour les acheminer vers des équipements d'épuration.

En parallèle, il peut exister un deuxième réseau réservé aux eaux pluviales et certaines eaux claires autorisées pour les rejeter directement dans le milieu naturel.

Dans un système séparatif, le propriétaire doit procéder à la séparation des eaux usées et pluviales au niveau de leurs installations privatives d'évacuation.

Réseau unitaire : ce système se compose d'une seule conduite destinée à recueillir l'ensemble des eaux usées domestiques et certaines eaux usées autres que domestiques ainsi que tout ou partie des eaux pluviales.

Cependant, pour les nouvelles constructions (création, réhabilitation et modification), le propriétaire doit procéder à la séparation des eaux usées et pluviales jusqu'en limite de propriété pour anticiper une future mise en séparatif du collecteur public.

5.2 - Les eaux usées admises

Peuvent être déversées dans le réseau public d'assainissement les eaux usées domestiques qui comprennent :

- les eaux ménagères provenant des cuisines, buanderie, salle d'eau (lessive, cuisine, lavage, soins d'hygiène...),
- les eaux vannes provenant des WC (urines et matières fécales).

Le déversement des eaux usées domestiques au réseau public d'assainissement doit faire l'objet d'une demande de raccordement conformément à l'article 14 du présent règlement.

Sous certaines conditions fixées par la Collectivité et après autorisation préalable, les eaux usées non domestiques et assimilées domestiques, telles que définies au chapitre 7 du présent règlement, peuvent être rejetées dans le réseau public d'assainissement.

5.3 - Les eaux pluviales

Les eaux pluviales proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales celles provenant notamment des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles.

L'infiltration des eaux pluviales sur la parcelle est la solution à privilégier afin de limiter les apports d'eaux pluviales dans les réseaux de collecte et favoriser le retour au sol.

En aucun cas, des eaux pluviales ne devront rejoindre le réseau séparatif d'assainissement. De la même façon, les eaux usées ne devront pas rejoindre le réseau d'eaux pluviales.

Les eaux pluviales peuvent être admises dans un réseau unitaire d'assainissement à condition que l'incapacité d'infiltrer sur la parcelle soit démontrée par une étude de sol ou qu'un rejet direct vers le milieu superficiel soit impossible et démontré.

Le déversement des eaux pluviales au réseau public d'assainissement doit faire l'objet d'une demande de raccordement conformément à l'article 14 du présent règlement. Il peut être refusé par le service public d'assainissement en fonction du type de réseau, de station d'épuration et d'autres caractéristiques techniques.

Le service peut imposer à l'utilisateur la construction de dispositifs particuliers de pré-traitement tels que dessableurs ou déshuileurs. Les prescriptions techniques seront spécifiées dans le courrier autorisant le raccordement. L'utilisateur demeure seul responsable de ses installations et de leur bon fonctionnement. Il doit tenir un carnet d'entretien attestant de la réalisation des opérations nécessaires.

Les eaux de source, de rivière, de drainage et de nappe souterraine, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou de climatisation, ne sont pas considérées comme des eaux pluviales. Elles ne sont donc pas admises dans le réseau public d'assainissement (même unitaire) sauf autorisation spéciale de la Collectivité.

5.4 - Cas des eaux de piscines « individuelles » et « collectives »

Les eaux de nettoyage du bassin, de lavage des filtres et de recyclage sont considérées comme polluées et assimilées à des eaux usées domestiques.

Les eaux de trop-plein, de vidange après neutralisation du désinfectant (par un produit adapté ou en ne traitant pas les eaux pendant au moins 15 jours suivant le désinfectant utilisé) sont considérées comme peu polluées et peuvent être assimilées à des eaux pluviales.

Cas particulier des piscines collectives (camping, complexe sportif, de loisirs, piscine municipale, ...) : le déversement des eaux de nettoyage dans le collecteur public d'assainissement devra faire l'objet d'une autorisation préalable dans les mêmes conditions que pour les effluents non domestiques. (cf. article 18 du présent règlement).

ARTICLE 6 – Déversements interdits

Il est formellement interdit de déverser dans le réseau ou collecteur public :

- les effluents septiques
- les liquides susceptibles d'augmenter la température des eaux usées,
- les déchets solides divers, tels que les ordures ménagères brutes ou broyées,
- les huiles et graisses (huile de friteuse...),
- les effluents agricoles (purins, lisiers...),
- les produits encrassant (boues, sables, gravats, colles, ciment, ...),
- les hydrocarbures, acides, cyanures, sulfures, produits radioactifs...
- toutes substances pouvant dégager soit par elles-mêmes, soit après mélange avec d'autres effluents des gaz ou des vapeurs dangereuses, toxiques ou inflammables.

D'une façon générale sont interdits tous corps de matières solides, liquides ou gazeuses, susceptibles, par leur nature, de nuire au bon fonctionnement du système de collecte, des systèmes de traitement, à la

conservation des ouvrages, à la dévolution finale des boues produites ou de mettre en danger le personnel chargé de son entretien, de nuire à la qualité du milieu récepteur et à la santé publique.

En cas de suspicion de déversements interdits, le service d'assainissement collectif est autorisé à effectuer, sans préavis de visite, chez tout usager, et à tout moment, des contrôles qu'il estimerait utiles pour contrôler les rejets dans le réseau. S'il se voit opposer, de la part de l'utilisateur, un refus d'accéder à son dispositif d'assainissement, le Maire de la commune est en droit d'utiliser ses pouvoirs de police administrative pour le contraindre, conformément à la réglementation en vigueur. Si les rejets s'avèrent non conformes aux critères définis dans le présent règlement, les frais de contrôle et d'analyses, ainsi que les frais annexes occasionnés seront à la charge de l'utilisateur. Ce dernier s'expose au paiement des réparations effectuées sur les ouvrages d'assainissement, au paiement des frais supplémentaires (pompages par entreprises spécialisées, nettoyages des ouvrages, éliminations des sous-produits engendrés par ces opérations...) occasionnés au service assainissement et à des poursuites devant les tribunaux compétents.

CHAPITRE 2 – BRANCHEMENTS

ARTICLE 7 – Définition du branchement

L'annexe 1 au présent règlement présente un schéma de principe d'un branchement.

Le branchement est le dispositif permettant le raccordement de l'immeuble au réseau public d'assainissement situé sous le domaine public.

On distingue la partie publique et privée du branchement.

7.1 - La partie publique du branchement

Elle comprend, depuis le réseau public d'assainissement, de l'aval vers l'amont :

- un dispositif (culotte de branchement, piquage, etc...) permettant le raccordement au réseau ou collecteur public situé sous le domaine public,
- une canalisation de branchement située sous le domaine public,
- un ouvrage visitable, dit regard, boîte ou tabouret de branchement dont le tampon doit être en fonte, placé sur le domaine public ou, à défaut, accessible sur le domaine privé, le plus près possible techniquement de la limite de propriété, permettant le contrôle et l'entretien du branchement.

En cas d'absence de boîte de branchement placée sur le domaine public, la limite de la partie publique du branchement est la frontière entre le domaine public et le domaine privé.

Pour les immeubles existants non équipés d'une boîte de branchement, la pose de cet ouvrage visitable est préconisée dans les conditions citées précédemment.

Dans le cas particulier d'un réseau public d'assainissement transitant en domaine privé, la partie publique du branchement est située entre le collecteur et la boîte de branchement. L'emplacement de cette boîte est défini par la Collectivité sans toutefois porter préjudice aux intérêts privés.

7.2 - La partie privée du branchement

Ces installations d'assainissement, dites privatives ou privées, se situent à l'amont de la boîte de branchement. Elles comprennent :

- une canalisation située sous le domaine privé,
- un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble,
- des équipements et installations intérieurs de l'immeuble pour l'évacuation des eaux usées et pluviales.

Les caractéristiques des installations privées sont détaillées en annexe 2 du présent règlement.

Ces installations privées doivent être équipées d'un dispositif destiné à éviter tout reflux des eaux usées depuis le collecteur public.

ARTICLE 8 – Modalités générales d'établissement d'un branchement

De manière générale, la réalisation d'un branchement, qu'il s'agisse d'une création, d'une réhabilitation ou d'une modification, y compris la partie publique située sous domaine public, est à la charge du propriétaire de l'immeuble concerné. Le propriétaire est responsable de la réalisation de ce branchement.

Un branchement ne doit recueillir les eaux usées que d'un seul immeuble. Toutefois, la Collectivité peut autoriser exceptionnellement le raccordement de plusieurs immeubles dans un regard de branchement, dénommé alors "regard de jonction". Ce dernier est relié au réseau public par un conduit unique, de sorte que l'ensemble des effluents des différents immeubles transitent par ce conduit.

Lorsqu'un immeuble est constitué de plusieurs logements (cas d'un immeuble collectif, des maisons mitoyennes, etc.), la Collectivité peut demander la réalisation d'un branchement par logement d'habitation.

ARTICLE 9 – Modalités particulières d'établissement d'un branchement

9.1 - Pour les immeubles édifiés postérieurement au réseau public d'assainissement ou les immeubles existants non raccordés qui se raccordent au réseau public d'assainissement :

Les coûts de branchement, y compris la partie publique située sous domaine public, sont à la charge des propriétaires.

Deux cas sont envisageables :

- Un regard de branchement est déjà présent en limite de propriété. Le raccordement de l'immeuble doit donc être effectué sur ce regard. L'étanchéité de cet ouvrage doit être conservée.
- Les travaux de branchement sous domaine public ne sont pas réalisés. Dans ce cas, l'usager peut faire appel à l'entreprise spécialisée de son choix pour réaliser les travaux de raccordement sous le domaine public sous le contrôle du service public d'assainissement dans les conditions prévues à l'article 15 du présent règlement. Un regard de branchement devra être positionné en limite de propriété sur le domaine public. Dans le dernier cas, il faut noter que l'entreprise spécialisée devra au minimum :
 - posséder une assurance en responsabilité civile et décennale pour les travaux de VRD en cours de validité,
 - devra faire une demande de permission de voirie auprès de la Commune pour obtenir une autorisation de travaux sur le domaine public,
 - devra réaliser les démarches liées aux travaux à proximité des réseaux (DT-DICT conjointe),
 - devra être en règle avec les Autorisations d'Intervention à Proximité des Réseaux.

En application de l'article L.1331-2 du Code de la Santé Publique, la Collectivité peut se charger, à la demande des propriétaires, de l'exécution de la partie publique du branchement. La Collectivité est autorisée à se faire rembourser par les propriétaires intéressés tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux, diminuées des subventions éventuellement obtenues et majorées de 10 % pour frais généraux, suivant des modalités à fixer par délibération du conseil communautaire.

Tout nouvel usager du service public d'assainissement collectif est redevable de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) définie à l'article 25 du présent règlement.

9.2 - Pour les immeubles qui se raccordent au réseau public d'assainissement par l'intermédiaire d'une voie privée :

Les coûts de branchement, y compris la partie publique située sous domaine privé, sont à la charge des propriétaires.

En application de l'article L.1331-3 du Code de la Santé Publique, la Collectivité peut se charger, à la demande des propriétaires, de l'exécution de la partie publique du branchement. La Collectivité est autorisée à se faire rembourser par les propriétaires soit de la voie privée, soit des immeubles riverains de cette voie, à raison de l'intérêt de chacun à l'exécution des travaux, dans les mêmes conditions prévues au point 9.1 du présent règlement.

9.3 - Pour les constructions neuves qui seront desservies suite à une extension du réseau public d'assainissement rendue nécessaire :

La Collectivité reste seul maître de réaliser une extension du réseau pour desservir de futures constructions.

Elle peut se charger, à la demande des propriétaires, de l'exécution de la partie publique du branchement. La Collectivité est autorisée à se faire rembourser par les propriétaires dans les mêmes conditions prévues au point 9.1 du présent règlement.

Tout nouvel usager du service public d'assainissement collectif est redevable de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) définie à l'article 25 du présent règlement.

9.4 - Pour la réalisation d'un nouveau réseau public d'assainissement (création, réhabilitation) :

En application de l'article L.1331-2 du Code de la Santé Publique,

La Collectivité peut exécuter d'office la partie publique du branchement située sous domaine public jusque et y compris le regard le plus proche de la limite de propriété.

La Collectivité est en droit de se faire rembourser par les propriétaires dans les mêmes conditions prévues au point 9.1 du présent règlement.

Suite à la construction d'un nouveau réseau public d'assainissement, le propriétaire d'un immeuble désormais raccordable devra se raccorder au collecteur. Il devra le cas échéant modifier la partie privée de son branchement, à ses frais dans les conditions fixées par la Collectivité. En particulier, il devra procéder à la séparation de ses eaux pluviales et de ses eaux usées en cas de création d'un réseau séparatif.

Le service assainissement préviendra par écrit les propriétaires des immeubles concernés de la nécessité de raccordement et des modifications nécessaires à apporter à leur branchement dès la mise en service du nouveau réseau.

ARTICLE 10 – Surveillance, entretien, réparation, renouvellement du branchement

10.1 – Surveillance, entretien, réparation, renouvellement de la partie publique du branchement

La partie publique de branchement définie au 7.1 du présent règlement, dès sa réalisation, est incorporée au réseau public d'assainissement, propriété de la Collectivité qui en assure désormais la surveillance et l'entretien.

La surveillance, l'entretien, la réparation, la désobstruction et le renouvellement de la partie publique du branchement sont à la charge de la Collectivité ou de l'exploitant du service public d'assainissement.

En absence de boîte de branchement en limite de propriété, le propriétaire est tenu de prendre en charge les frais d'entretien (débouchage, etc.) jusqu'au collecteur public. La Collectivité est également en droit de demander au propriétaire de l'immeuble de prendre en charge les frais de réparation ou de renouvellement du branchement situés sous domaine public jusqu'au réseau public d'assainissement.

Dans le cas où il est constaté que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, notamment dans le cas du non-respect des prescriptions du présent règlement, les interventions pour entretien ou les réparations sont à la charge de ce dernier.

En outre, il incombe à l'utilisateur de prévenir immédiatement le service d'assainissement collectif de toute obstruction, fuite ou anomalie qui pourrait avoir un impact sur le réseau public.

Le service assainissement est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'utilisateur, sauf cas d'urgence, et aux frais de l'utilisateur s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité ou salubrité publique, sans préjudice des sanctions prévues au chapitre 9 du présent règlement.

10.2 – Surveillance, entretien, réparation, renouvellement de la partie privée du branchement

La surveillance, l'entretien, la réparation, la désobstruction et le renouvellement de la partie privée du branchement incombent complètement et exclusivement à l'utilisateur. Il en assure les dépenses y afférentes.

Chaque propriétaire devra veiller :

- à faciliter en toute circonstance l'accès à la boîte de branchement située sur domaine privé aux agents du service public d'assainissement,
- à entretenir et à maintenir en bon état de fonctionnement et de propreté l'ensemble des éléments constituant la partie privée du branchement. Le cas échéant, le dispositif destiné à éviter tout reflux des eaux depuis le réseau public d'assainissement devra faire l'objet d'une attention particulière.

ARTICLE 11 – Conditions de suppression et de modification d'un branchement

La démolition, l'abandon ou la transformation d'un immeuble doit être signalée à la Collectivité ou à l'exploitant du service public d'assainissement. A défaut, les dommages directs ou indirects pouvant résulter d'un branchement abandonné ou modifié resteront à la charge intégrale du propriétaire. Si cette démolition ou cette transformation entraîne la suppression du ou des branchements ou leur modification, ces travaux sont à la charge du propriétaire.

Ces travaux comprennent la dépose du tabouret existant ainsi que de la partie publique du branchement jusqu'au collecteur public. L'étanchéité du collecteur sur lequel était raccordé le branchement devra être assurée de manière efficace.

CHAPITRE 3 – LE RACCORDEMENT DES IMMEUBLES AU RESEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT

ARTICLE 12 – Immeuble desservi par le réseau public d'assainissement

Il s'agit d'un immeuble situé en bordure d'une voie publique pourvue d'un collecteur public des eaux usées, ou qui y a accès directement.

Il s'agit aussi d'un immeuble qui peut avoir accès au réseau public d'assainissement soit par l'intermédiaire d'une voie publique ou privée, soit par une servitude de passage sur terrain privé.

La Collectivité reste seul juge du caractère desservi ou non d'un immeuble.

Pour juger si un immeuble est desservi ou non par un réseau public d'assainissement, la Collectivité tient compte notamment de l'éloignement de l'immeuble. Elle peut retenir la règle suivante : la distance entre l'immeuble et le réseau public d'assainissement ne peut être supérieure à 100 mètres. Au-delà, une extension du collecteur public pourra être envisagée par la collectivité pour desservir l'immeuble. Des dérogations peuvent être accordées dans certains cas.

ARTICLE 13 – Raccordement d'un immeuble au réseau public d'assainissement

On appelle "raccordement" le fait de relier un immeuble au réseau public d'assainissement. Ce raccordement au réseau public se fait par l'intermédiaire d'un branchement.

13.1 - Obligation de raccordement

En application de l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique,

Le raccordement des immeubles au réseau public d'assainissement à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies publiques ou privées ou de servitudes de passage, est obligatoire.

Les nouveaux immeubles desservis par le réseau public d'assainissement doivent être raccordés sans délai dès lors qu'ils génèrent des eaux usées.

Lors de la réalisation d'un nouveau réseau public d'assainissement, ce raccordement (y compris la partie privée du branchement) doit être réalisé dans un délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau, à condition de ne pas porter atteinte à la sécurité, la santé publique et la protection de l'environnement.

A partir de la mise en service du réseau public d'assainissement, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation de raccordement, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau. Au-delà du délai imparti, en application des dispositions en matière de pénalité financière définies à l'article 36 du présent règlement, la somme pourra être majorée dans une proportion fixée par délibération de la Collectivité dans la limite de 400 %.

D'autre part, conformément à l'article L.1331-6 du Code de la Santé Publique, la Collectivité peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais du propriétaire aux travaux indispensables.

13.2 - Caractère raccordable ou non d'un immeuble

La Collectivité reste seule juge du caractère raccordable ou non d'un immeuble.

Ainsi, un immeuble situé en contrebas d'un collecteur public qui le dessert peut être considéré comme raccordable ; dans ce cas le dispositif de relèvement des eaux usées nécessaire est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

13.3 - Dérogations à l'obligation de raccordement

Toute demande de dérogation à l'obligation de raccordement doit être adressée par écrit à la Collectivité. Il pourra être dérogé à l'obligation de raccordement dans certains cas.

L'arrêté interministériel du 19 juillet 1960 modifié en 1986, permet notamment d'exonérer de l'obligation de raccordement, les propriétaires d'immeubles considérés comme « difficilement raccordables ». Le caractère difficilement raccordable de l'immeuble est apprécié au cas par cas et résulte généralement du caractère excessif du coût du raccordement au réseau public d'assainissement, autrement dit, si le coût des travaux de branchement excède par exemple le coût de fourniture et de pose d'une installation d'assainissement non collectif. Les immeubles considérés comme difficilement raccordables doivent alors être équipés d'une installation d'assainissement non collectif entretenue et en bon état de fonctionnement. Ils font partie des immeubles contrôlés par le service public d'assainissement non collectif.

13.4 - Prorogation du délai de raccordement

En application de l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique,

Si l'usager a été dans l'obligation de réaliser une installation d'assainissement non collectif du fait de la situation de son immeuble, non desservie par un réseau public au droit de sa propriété au moment de sa construction et que cette installation date de moins de 10 ans, il est fondé à demander une prolongation du délai de raccordement dans une limite de 10 ans. L'usager devra pouvoir justifier à tout moment d'un assainissement individuel conforme à la réglementation en vigueur et en bon état de fonctionnement.

Cette prorogation de délai pour le raccordement de l'immeuble est accordée pour permettre d'amortir le coût de l'installation d'assainissement non collectif financé par l'usager.

Au-delà du délai de prolongation imparti, l'usager est tenu de se raccorder au réseau public. En cas de non-raccordement, il pourra être astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, somme pouvant être majorée dans une proportion fixée par délibération de la Collectivité dans la limite de 400 %.

13.5 - Modalités particulières de raccordement - servitudes de passage sur domaine privé et public

Le passage d'une canalisation privée d'eaux usées ou toute autre installation sur la propriété d'autrui peut être réalisé si les deux parties trouvent un accord commun, à condition que les règles de salubrité soient respectées et que les ouvrages réalisés répondent aux prescriptions du présent règlement.

Le passage d'une canalisation privée d'eaux usées traversant le domaine public est subordonné à l'accord du propriétaire (maire, président de la communauté de communes, ...), après avis du service public d'assainissement collectif et du gestionnaire de la voirie.

Dans tous les cas, une copie de l'acte ou du courrier d'accord sera fournie avec la demande d'autorisation de raccordement au service public d'assainissement en tant que document complémentaire.

ARTICLE 14 – Demande d'autorisation de raccordement

Tout propriétaire d'un immeuble qui projette de créer ou de réhabiliter un branchement pour se raccorder au réseau public d'assainissement collectif doit effectuer une demande d'autorisation de raccordement au service d'assainissement via un formulaire fourni par la Collectivité.

Sur ce formulaire, doivent être précisés notamment l'identité du propriétaire et du réalisateur du projet, la situation du projet, les caractéristiques de l'immeuble à raccorder, la nature des eaux que le demandeur souhaite raccorder. La liste des pièces à retourner au service public d'assainissement figure sur le formulaire.

Si les renseignements sont incomplets pour statuer sur la faisabilité du raccordement au réseau, le service public d'assainissement en informe le propriétaire, charge à lui de réaliser les investigations nécessaires à l'obtention des informations manquantes, comme par exemple la mesure précise du dénivelé disponible entre la sortie des eaux usées et le point de raccordement au réseau.

Cette demande d'autorisation de raccordement au réseau public d'assainissement est nécessaire aussi bien pour les eaux usées domestiques que pour les eaux pluviales.

CHAPITRE 4 – CONTROLE DES BRANCHEMENTS (partie privée et publique)

ARTICLE 15 – Contrôles de conformité

Le raccordement des eaux usées domestiques d'un immeuble au réseau public d'assainissement est obligatoire et défini à l'article 13 du présent règlement. La Collectivité se réserve le droit d'effectuer des contrôles de conformité des branchements.

15.1 - Accès aux propriétés privées

En application de l'article L 1331-11 du Code de la Santé Publique,

Les agents du service public d'assainissement ont accès aux propriétés privées pour effectuer leur mission de contrôle de conformité, notamment de la partie privée du branchement. Hormis les conditions prévues à l'article 4 du présent règlement, cet accès aux propriétés privées doit être précédé d'un avis de visite notifié à l'occupant, dans un délai qui ne peut être inférieur à 7 jours ouvrés. L'occupant pourra accorder un délai inférieur. En cas d'impossibilité, l'occupant devra avertir le service et un nouveau rendez-vous sera fixé.

L'occupant doit rendre accessible ses installations et regards de contrôle aux agents du service public d'assainissement et être présent ou représenté lors de toute intervention du service.

15.2 - Contrôle de conformité d'un branchement neuf

En application de l'article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le propriétaire qui est tenu d'équiper son immeuble d'un nouveau branchement ou de modifier ou réhabiliter un branchement existant pour déverser ses eaux usées au réseau public, ne peut exécuter les travaux correspondants qu'après avoir obtenu l'autorisation de raccordement par le service public d'assainissement.

Le propriétaire de l'immeuble doit informer le service public d'assainissement, au moins 7 jours avant le commencement des travaux afin que celui-ci puisse programmer un contrôle de leur bonne exécution avant remblaiement. Le propriétaire ou l'entrepreneur ne peut remblayer tant que le contrôle de conformité n'a pas été réalisé, sauf autorisation expresse du service. En cas de remblaiement des travaux avant le contrôle du service assainissement, ce dernier pourra demander la réouverture des réseaux et/ou faire réaliser une inspection télévisée aux frais du propriétaire. Un point sensible est notamment le carottage du réseau public.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du service assainissement tout document nécessaire ou utile à l'exercice du contrôle de bonne exécution (bon de livraison, facture, plan, photos...).

Ce contrôle a pour objet de vérifier d'une part, que la réalisation du branchement est conforme au projet (conception, implantation, dimensionnement) validé par le service assainissement et d'autre part, que les travaux sont réalisés conformément aux prescriptions techniques réglementaires détaillées à l'annexe du présent règlement.

A l'issue du contrôle, le service public d'assainissement formule son avis qui peut être « conforme » ou « non conforme ».

Si cet avis est non conforme, le service liste les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes aux prescriptions du présent règlement et à la réglementation et fixe un délai de 2 semaines pour réaliser ces travaux. A l'issue des travaux, le propriétaire doit solliciter le service assainissement en vue d'obtenir une levée des non-conformités. Un nouveau rapport de visite est alors établi jugeant de la conformité du branchement.

A défaut de respecter ses obligations, le propriétaire s'expose aux pénalités financières fixées à l'article 36 du présent règlement.

15.3 - Contrôle de conformité d'un branchement existant

En application de l'article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales,

La Collectivité peut réaliser dans les conditions prévues au point 15.1 du présent règlement un contrôle des raccordements et des rejets d'eaux usées au réseau public d'assainissement.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du service public d'assainissement tout document nécessaire (bon de livraison, facture, plan, photos...), et indiquer l'existence de tout ouvrage utile (regard, fosse...) à l'exercice du contrôle.

Un rapport de visite est établi et adressé au propriétaire de l'immeuble. Le service public d'assainissement formule son avis qui pourra être « conforme » ou « non conforme ».

Si cet avis est non conforme, outre la possibilité d'application d'une pénalité financière définie à l'article 36 du présent règlement, le service liste les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes aux prescriptions du présent règlement et à la réglementation. Le propriétaire dispose alors d'un délai d'un an maximum pour réaliser les travaux et solliciter le service public d'assainissement en vue d'obtenir une levée des non-conformités. Un nouveau rapport de visite est alors établi jugeant de la conformité du branchement.

Ce rapport de visite a une durée de validité de 10 ans sous réserve qu'aucun travaux modifiant les installations n'ait été effectué sur la période. Ce document est utile, en particulier dans le cadre d'une vente immobilière.

15.4 - Contrôle de conformité d'un branchement existant, à la demande du propriétaire de l'immeuble

Le propriétaire de l'immeuble peut, à sa demande et à ses frais, faire réaliser par le service public d'assainissement un contrôle de son branchement au réseau public d'assainissement.

Le coût du contrôle correspondant est fixé par délibération du conseil communautaire.

Cas particulier d'une vente immobilière :

Le propriétaire qui envisage de vendre son immeuble, doit faire réaliser par le service public d'assainissement, à ses frais, un contrôle de son branchement au réseau public d'assainissement et doit transmettre au notaire un rapport de visite prévu au point 15.3 du présent règlement datant de moins de 10 ans.

En cas de non-conformité, le propriétaire dispose d'un délai d'un an pour effectuer les travaux de mise en conformité prescrits dans le rapport de visite et solliciter le service public d'assainissement en vue d'obtenir une levée des non-conformités.

CHAPITRE 5 – RESEAUX PUBLICS D'ASSAINISSEMENT SUR DOMAINE PRIVE

ARTICLE 16 – Servitude de passage de canalisations souterraines

En application de l'article L. 152-1 du code rural et de la pêche maritime

Il est institué au profit de la Collectivité qui entreprend des travaux d'établissement d'un réseau public d'assainissement, une servitude lui conférant le droit d'établir à demeure des canalisations souterraines dans les terrains privés non bâtis, excepté les cours et jardins attenants aux habitations.

Une convention est signée entre la Collectivité et le propriétaire du terrain après accord de ce dernier.

CHAPITRE 6 – RESEAUX D'ASSAINISSEMENT PRIVES EVENTUELLEMENT RÉTROCÉDÉS SUITE À DES OPERATIONS D'AMENAGEMENT DIVERSES

Ils concernent les réseaux privés des lotissements ou des opérations d'urbanisme privées d'envergures dont les réseaux de collecte des eaux usées seraient éventuellement rétrocédés et intégrés au réseau public d'assainissement. La demande d'intégration doit être adressée à la Collectivité.

ARTICLE 17 – Dispositions Générales pour les réseaux d'assainissement privés

17.1 - Intégration de réseaux d'assainissement privés neufs dans le patrimoine du service public d'assainissement

Lorsque les aménageurs, privés ou publics, réalisent des réseaux de collecte des eaux usées susceptibles d'être intégrés au réseau public d'assainissement, la demande d'intégration doit être effectuée auprès de la Collectivité avant réalisation des travaux. Au moment de la demande, l'aménageur devra fournir l'ensemble des documents dont la Collectivité sollicite la production et se conformer aux prescriptions qu'elle fixe et notamment :

- les canalisations d'assainissement seront implantées dans l'emprise des voies. Les éléments de réseaux situés en dehors de l'emprise des voies ne pourront être pris en charge par le service assainissement. En aucun cas, les canalisations d'assainissement ne devront être implantées sous des immeubles ou sous des plantations.
- les regards de visite ou d'exploitation seront espacés au maximum de 50 mètres dans les parties rectilignes du tracé, positionnés également à chaque raccordement de réseau, changement de pente, de section, de direction, en présence de singularité ou en tête de réseau. Les regards borgnes et les regards mixtes eaux usées / eaux pluviales sont interdits. Suite à l'obtention du permis de construire, d'aménager ou de lotir, le service assainissement devra être informé, en temps utile, du commencement des travaux. Pendant la durée des travaux, le service assainissement sera convié aux réunions de chantier. Ses représentants auront libre accès sur les chantiers et seront habilités à émettre auprès du promoteur ou de son représentant des avis ou observations sur la façon dont les travaux sont exécutés, de manière à ce qu'ils soient conformes aux prescriptions du présent document. Le service assainissement sera destinataire des comptes-rendus de chantier. En fin de travaux, un contrôle de la bonne exécution des travaux comprenant essais de compactage, essais d'étanchéité et inspection télévisée, sera réalisé aux frais de l'aménageur sous le contrôle du service assainissement. Des contrôles au colorant seront également réalisés pour vérifier le bon raccordement de chaque construction. Le procès-verbal de réception sera signé conjointement entre Maître d'œuvre, Maître d'Ouvrage et entrepreneur en fin de travaux, après les contrôles décrits ci-dessus.

Le service public d'assainissement se réserve le droit d'imposer toutes prescriptions techniques qu'elle jugerait utile comme la nature des tuyaux ou leur diamètre, ou encore le type de regard par exemple.

17.2 - Intégration de réseaux d'assainissement privés existants dans le patrimoine du service public d'assainissement

Dans le cas de réseaux d'assainissement privés existants, leur intégration dans le patrimoine du service public d'assainissement collectif est subordonnée à la réalisation d'un état des lieux des installations (collecteur, branchements, pompes de relevage etc.) à la charge du demandeur. A partir de cet état des lieux, l'intégration ne pourra être réalisée qu'à condition d'un état compatible avec le présent règlement et après travaux de mise en conformité si nécessaire. L'ensemble des documents attestant de cette conformité (tests d'étanchéité, rapport d'inspection télévisée, tests au colorant etc.) et le plan de récolement devront être remis au service. En complément, l'intégration de réseaux privés situés sous une voie privée est subordonnée à la signature d'une convention de servitude foncière, autorisant l'accès du service à cette voie privée pour l'ensemble de ses missions.

La Collectivité reste seul maître de la décision d'incorporation au réseau public d'assainissement des réseaux privés.

17.3 – Remise des documents permettant de vérifier la conformité des réseaux

L'annexe 5 du présent règlement précise la liste des documents à fournir.

Les inspections télévisuelles, les contrôles d'étanchéité, les tests de compactage et les contrôles au colorant seront effectués aux frais de l'aménageur, et remis au service public d'assainissement lors de la réception des travaux.

CHAPITRE 7 – EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES

ARTICLE 18 – Définition des eaux usées non domestiques et assimilées domestiques

18.1 – Les eaux usées non domestiques

Sont classées dans les eaux usées non domestiques les rejets d'eaux usées et d'effluents générés par les activités industrielles, artisanales, commerciales et tertiaires exercées. Elles concernent notamment les catégories suivantes :

- installations classées pour la protection de l'environnement au titre du Code de l'Environnement,
- autres activités industrielles, artisanales, commerciales et tertiaires (notamment garages), non soumises à déclaration ou autorisation pour la protection de l'environnement,

18.2 – Les eaux usées assimilées domestiques

Sont classées dans les eaux usées assimilées domestiques tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau assimilable à un usage domestique au sens du présent règlement bien que provenant d'un établissement industriel, commercial, artisanal ou tertiaire.

La liste des activités concernées par ces rejets assimilables aux usages domestiques correspond aux secteurs répertoriés en annexe 1 de l'Arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte.

ARTICLE 19 – Conditions générales de raccordement pour le rejet des eaux usées assimilées domestiques dans le réseau public d'assainissement

Les établissements industriels, commerciaux, artisanaux ou tertiaires dont les eaux peuvent être assimilées aux eaux usées domestiques peuvent être dispensés d'autorisation de déversement prévue à l'article 21 du présent règlement. Les conditions de raccordement applicables sont celles précisées au chapitre 3 du présent règlement. Des prescriptions techniques complémentaires s'appliquent néanmoins à certains secteurs d'activité, comme indiqué en annexe 6 du présent règlement.

Les établissements concernés doivent tenir à la disposition du service public d'assainissement tous justificatifs d'entretien des ouvrages complémentaires.

ARTICLE 20 – Conditions générales de raccordement pour le rejet des eaux usées non domestiques dans le réseau public d'assainissement

Conformément à l'article L. 1331–10 du Code de la Santé Publique,

Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement collectif doit être préalablement autorisé par la Collectivité, dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux usées non domestiques définies à l'article 22 du présent règlement.

Le propriétaire de l'établissement souhaitant déverser des eaux autres que domestiques dans le réseau public est tenu d'en faire une demande par écrit à la Collectivité. Cette demande doit comporter toutes les informations administratives et techniques nécessaires pour permettre au service public d'assainissement de donner son avis. L'absence de réponse de la Collectivité plus de 4 mois après la date de réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

Ces déversements doivent faire l'objet d'une autorisation de rejet dans le réseau d'eaux usées au regard de la capacité du système d'assainissement (réseau et station d'épuration) et de la qualité physico-chimique des effluents non domestiques déversés. En fonction notamment du type d'activité, de la nécessité que l'établissement mette en place une autosurveillance, la Collectivité établit une convention spéciale de déversement qui mentionne, entre autres, le mode de calcul de la redevance assainissement. Une limitation des débits de rejet ainsi que des restrictions horaires ou des prétraitements peuvent notamment être imposées.

Dans la mesure, où il serait impossible d'accepter ces rejets, l'établissement fera son affaire du stockage, de l'évacuation, du transport et du traitement de ces effluents.

ARTICLE 21 – Autorisation de déversement des eaux usées non domestiques et convention spéciale de déversement dans le réseau public d'assainissement

Les établissements industriels, commerciaux, artisanaux ou tertiaires peuvent être autorisés à déverser les effluents générés par leurs activités dans le réseau public d'assainissement dès réception et après signature de l'arrêté d'autorisation de déversement établi par la Collectivité.

L'arrêté d'autorisation de déversement a pour objet notamment, de définir les conditions techniques générales d'admissibilité des rejets non domestiques, la mise en place d'une autosurveillance, la réalisation des contrôles par le service public d'assainissement collectif. Cet arrêté est délivré pour une durée déterminée et est renouvelable sur demande de l'établissement. Il est révoqué à tout moment pour motif d'intérêt général.

Une convention spéciale de déversement peut être annexée détaillant plus précisément

- les caractéristiques de l'établissement,
- la composition des installations privées,
- les prescriptions applicables aux effluents déversés (débits évacués, nature et origine des effluents à déverser, caractéristiques physico-chimiques des effluents),
- les prélèvements et analyses éventuelles à réaliser,
- la nature des installations de traitement et/ ou de prétraitement à installer avant le rejet,
- la composition de surveillance des rejets,
- les modalités financières liées au calcul de la redevance assainissement.

Toutes modifications de l'activité de l'établissement et de la nature, de la qualité ou de la quantité des effluents déversés dans le réseau doivent être signalées au service public d'assainissement et faire l'objet d'une nouvelle autorisation de déversement le cas échéant.

Si l'utilisateur constate le déversement accidentel d'un des produits de déversement non autorisé, il s'engage à contacter le service public d'assainissement dans les meilleurs délais afin de limiter les dégâts liés à ce déversement.

ARTICLE 22 – Conditions d'admissibilité et contrôles des eaux usées non domestiques

Les conditions d'admissibilité et contrôles des eaux usées non domestiques sont détaillés dans l'annexe 4 du présent règlement.

ARTICLE 23 – Contrôle de conformité des branchements

Les modalités de contrôle des branchements s'appliquent dans les mêmes conditions prévues au chapitre 4 du présent règlement.

CHAPITRE 8 – PARTICIPATIONS FINANCIERES

ARTICLE 24 – Montants des participations et de la redevance assainissement

Les montants des participations et de la redevance sont fixés par délibération du conseil communautaire et/ou par convention pour ce qui concerne les rejets d'eaux usées non domestiques. Ces tarifs sont révisables chaque année.

ARTICLE 25 – Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)

En application des articles L.1331-7 et L.1331-7-1 du Code de la Santé Publique,

Les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement peuvent être astreints à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC), pour tenir compte de l'économie qu'ils réalisent en évitant l'installation d'un ouvrage d'assainissement non collectif réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation.

La PFAC est due par les propriétaires d'un nouvel immeuble ou lors de travaux d'extension et/ou d'aménagement d'un immeuble existant générant des eaux usées domestiques supplémentaires et qui doivent se raccorder au réseau public d'assainissement collectif. Elle constitue en ce sens un « droit d'accès » au réseau public d'assainissement. Elle se cumule avec le montant des travaux de raccordement à la charge du propriétaire : partie publique et privée du branchement.

La PFAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ces travaux d'extension ou d'aménagement génèrent des eaux usées supplémentaires.

La PFAC est due par logement d'habitation, sans dégressivité pour un immeuble comportant plusieurs logements, y compris lorsque plusieurs logements d'habitation font l'objet d'un raccordement unique au collecteur public.

La PFAC peut également être due par les propriétaires d'établissements industriels, commerciaux, artisanaux ou tertiaires produisant des rejets d'eaux usées résultant d'utilisations d'eaux assimilables à un usage domestique dits « assimilés domestiques ». C'est le cas des hôtels, centre médicaux, commerces, administrations, etc...

Il est également possible de définir une PFAC au cas par cas pour les « effluents non domestiques » par convention.

ARTICLE 26 – Participations financières spéciales pour les eaux usées non domestiques

En application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique,

Si le rejet d'eaux usées non domestiques entraîne pour le système d'assainissement, des sujétions spéciales d'équipements et d'exploitation, l'autorisation de déversement peut être subordonnée à des participations financières aux dépenses d'investissement et d'exploitation à la charge de l'auteur du déversement. Celles-ci sont définies par la convention spéciale de déversement.

ARTICLE 27 – Facturation du contrôle de conformité d'un branchement réalisé sur demande d'un propriétaire d'un immeuble (notamment en cas de vente immobilière)

Le service public d'assainissement, qui réalise un contrôle de conformité d'un branchement sur demande d'un propriétaire (en cas notamment de vente immobilière), facture sa prestation au tarif fixé par délibération de la Collectivité.

ARTICLE 28 – Redevances assainissement

28.1 - Cas des usagers rejetant des eaux usées domestiques

En contrepartie du service rendu, une redevance assainissement est appliquée à chaque usager dont l'immeuble est raccordable ou raccordé à un réseau public de collecte des eaux usées. Elle est destinée au financement des charges d'exploitation et d'investissement du service public d'assainissement.

La redevance d'assainissement collectif comprend une part variable et une part fixe.

La part variable est déterminée en fonction du volume d'eau prélevé par l'usager sur le réseau public de distribution d'eau potable ou sur toute autre source dont l'usage génère le rejet d'eaux usées domestiques ou assimilées collectées par le service d'assainissement.

La part fixe dite « abonnement » est calculée pour couvrir tout ou partie des charges fixes du service d'assainissement.

La part fixe est due par logement d'habitation, sans dégressivité pour un immeuble comportant plusieurs logements, y compris lorsque plusieurs logements d'habitation font l'objet d'un raccordement unique au collecteur public.

Pour le cas particulier des résidences secondaires, gîtes, chalets, Airbnb et autres hébergements individuels locatifs, la part fixe est due dans les mêmes conditions que les résidences principales.

Par ailleurs, le service public d'assainissement est soumis à des taxes et redevances d'organismes publics :

- les redevances à destination de l'Agence de l'Eau
- la TVA,
- toute autre redevance ou taxe nouvellement créée et à caractère obligatoire.

En cas de délégation du service public d'assainissement, le tarif de la redevance peut comprendre, outre une part, fixée par la convention de délégation, revenant au délégataire au titre des charges du service qu'il assure, une part revenant à l'autorité délégante destinée à couvrir les dépenses qui demeurent à sa charge.

La redevance assainissement, les taxes et redevances sont assises sur le volume d'eau potable consommé par l'utilisateur ou sur un forfait le cas échéant.

28.2 – Cas des établissements rejetant des eaux usées assimilées domestiques

La redevance assainissement de ces établissements est calculée de la même façon qu'un usager rejetant des eaux usées domestiques. La redevance assainissement, les taxes et redevances sont assises sur le volume d'eau potable consommé par l'utilisateur ou sur un forfait le cas échéant.

Cas particulier des campings

La part fixe est calculée sur la base du nombre d'emplacements autorisé.

Cas particulier des ports de plaisance et de pêche

La part fixe est calculée sur la base du nombre d'anneaux.

28.3 - Cas des établissements conventionnés rejetant des eaux usées non domestiques

De par la qualité des effluents rejetés, ces établissements disposent d'une redevance assainissement particulière définie précisément dans chaque convention. Cette redevance permet :

- d'une part, de couvrir les frais supportés par le service assainissement en termes d'assistance, de conseils techniques et administratifs, d'analyses des effluents, d'élaboration de la convention et de l'autorisation de déversements, leurs suivis, etc.
- d'autre part, les frais d'exploitation et d'épuration.

Les paramètres physiques et chimiques pris en compte sont notamment les matières en suspension, les matières oxydables, l'azote, le phosphore, le volume rejeté. Pour tenir compte des conditions économiques, techniques et réglementaires, les modalités d'application de la tarification pourront être soumises à réexamen.

ARTICLE 29 – Modalités de facturation et de paiement

La redevance assainissement ainsi que ses taxes et redevances associées sont facturées soit par le service d'eau potable pour le compte du service assainissement, soit directement par le service assainissement.

La facturation est établie au minimum une fois par an ; généralement, elle se fait dans les mêmes conditions que celle de l'eau potable.

Le paiement doit être effectué avant la date limite indiquée sur la facture.

En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement au cours d'une période de consommation d'eau), la part fixe est facturée au prorata du temps écoulé.

En cas de difficultés de paiement, l'utilisateur doit informer la Collectivité avant l'expiration du délai de paiement. Cette dernière précisera la procédure à suivre auprès des services sociaux compétents conformément au décret n°2008-780 du 13 août 2008 modifié.

A défaut de paiement dans les conditions fixées à l'article R.2224-19-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, la redevance d'assainissement due peut-être majorée de 25 %.

ARTICLE 30 – Somme équivalente à la redevance assainissement

En application de l'article L1331-1 alinéa 3 du Code de la Santé Publique,

Une somme équivalente à la redevance assainissement peut être exigée des propriétaires desservis par un réseau d'assainissement avant même que celui-ci ait procédé au raccordement obligatoire de son immeuble.

ARTICLE 31 – Cas des immeubles collectifs

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place avec le distributeur d'eau, l'utilisateur doit souscrire dans les mêmes conditions un contrat avec le service de l'assainissement.

S'il n'y a pas d'individualisation des contrats de distribution d'eau potable, la redevance d'assainissement due tient compte du nombre de logements desservis par le branchement de l'immeuble. Il est facturé autant de parts fixes (abonnements) que de logements.

ARTICLE 32 – Cas des usagers s'alimentant en tout ou partie à une autre source de distribution que le réseau public d'eau potable

En application des dispositions de l'article L.2224-9 et l'article R.2224-19-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Toute personne raccordée ou tenue de se raccorder au réseau public d'assainissement et s'alimentant en eau totalement ou partiellement à une source autre que le réseau public d'eau potable (puits, source, forage, récupération des eaux de pluie,...) doit en faire la déclaration à la mairie de la commune concernée.

Dans le cas où l'usage de cette eau générerait le rejet d'eaux usées collectées par le service public d'assainissement, la redevance d'assainissement collectif est calculée :

- soit par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus aux frais de l'utilisateur ;
- soit, en l'absence de dispositifs de comptage, de justification de la conformité des dispositifs de comptage à la réglementation ou de transmission des relevés, sur la base d'un forfait de consommation annuel par habitant défini par délibération du Conseil Communautaire.

ARTICLE 33 – Cas des volumes d'eau prélevés au réseau public d'eau potable pour un usage ne générant pas d'eaux usées pouvant être rejetées dans le système d'assainissement

En application des dispositions de l'article R2224-19-2 du Code Général des Collectivités Territoriales

C'est le cas de l'eau potable utilisée pour l'irrigation, l'arrosage des jardins, le remplissage des piscines, ... Les volumes d'eau prélevés pour un usage ne générant pas d'eaux usées pouvant être rejetées dans le système d'assainissement n'entrent pas en compte dans le calcul de la redevance d'assainissement (part variable) à condition qu'ils proviennent d'un branchement spécifique (avec compteur) raccordé au réseau public d'eau potable.

ARTICLE 34 – Cas de fuite après compteur

En cas de fuite après compteur sur les installations intérieures d'eau potable de l'utilisateur, le service public d'assainissement et la Collectivité s'engagent à facturer, à tout usager résidant dans un immeuble d'habitation, la part leur revenant conformément à la réglementation en vigueur applicable aux surconsommations dues à une fuite d'eau après compteur de l'utilisateur en coordination avec le gestionnaire d'eau potable compétent (Loi n°2011-525 du 17 mai 2001 et décret n°2012-1078 du 24 septembre 2012 au moment des présentes dite loi Warsmann). Les principales dispositions de la loi dite Warsmann sont les suivantes :

- seuls les locaux d'habitation sont concernés (résidence principale ou secondaire)
- seules les fuites sur canalisation sont éligibles
- le dispositif s'applique aux "consommations anormales" d'au moins deux fois le niveau de consommation moyen de l'abonné

Pour bénéficier de l'application du dispositif « Warsmann », l'utilisateur doit apporter la preuve de sa bonne foi, par la production de factures d'un professionnel relatives à la réparation de l'installation défectueuse. Il doit, en outre, préciser la localisation de la fuite et sa date de réparation. Sa bonne foi sera appréciée au cas par cas, en fonction notamment de l'état apparent de son réseau intérieur. Le dossier doit être transmis, un mois au plus tard, après que l'utilisateur ait été informé de l'augmentation anormale de sa consommation en eau potable. S'il a déposé une demande d'écèlement de sa facture suite à la détection d'une fuite d'eau sur ses installations intérieures auprès du gestionnaire du service d'eau potable, l'utilisateur est tenu d'en informer le service public d'assainissement pour l'application, après accord, des dispositions prévues à l'article III bis de l'article L. 2224-12-4 du code général des collectivités territoriales. La Collectivité peut, pour les usagers non concernés par la réglementation susvisée, accorder, au cas par cas, des dégrèvements sur demande d'un usager.

ARTICLE 35 – Frais répercutés aux usagers

Sont également répercutés à l'utilisateur, des frais résultants notamment :

- de la réalisation ou de la modification à sa demande du branchement de son immeuble,
- d'une intervention sur la partie publique du branchement (réparation ou débouchage) si elle est rendue nécessaire par la malveillance, l'imprudence ou la négligence de l'utilisateur,
- de tout service assuré par la Collectivité, à la demande de l'utilisateur.

CHAPITRE 9 - MANQUEMENTS AU PRESENT REGLEMENT

ARTICLE 36 – Pénalités financières pour non-respect des obligations prévues

Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues au présent règlement, il s'expose aux pénalités financières fixées à l'article L. 1331-8 du Code de la santé publique. Ainsi, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, et qui pourra être majorée dans une proportion fixée par délibération de la Collectivité dans la limite de 400%.

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du service public d'assainissement, l'occupant s'expose aux pénalités financières fixées à l'article L. 1331-8 du Code de la santé publique.

Pour les établissements déversant des eaux usées non domestiques dans le réseau public d'assainissement :

Le propriétaire qui ne respecterait pas les dispositions fixées dans l'autorisation de déversement des eaux usées non domestiques et la convention spéciale de déversement, s'expose aux pénalités financières prévues dans ladite convention.

Conformément à l'article L.1337-2 du Code de la santé publique, est puni de 10.000 € d'amende le fait de déverser des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte, sans l'autorisation visée à l'article 20 du présent règlement ou en violation de cette autorisation.

ARTICLE 37 – Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par la Collectivité, soit par le représentant légal ou mandataire de la collectivité, soit par les représentants de l'autorité sanitaire. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 38 – Voies de recours des usagers

En cas de litige, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux compétents. Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au Président de Terre d'Émeraude Communauté responsable de l'organisation du service public d'assainissement. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

ARTICLE 39 – Mesures de sauvegarde

Si des déversements autres que ceux autorisés et définis dans le présent règlement troublent gravement le fonctionnement des réseaux ou des stations d'épuration à l'aval, créent une pollution au milieu naturel ou portent atteinte à la sécurité des personnes et des biens, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service assainissement est mise à la charge du propriétaire. Le service assainissement ou toute personne mandatée à cet effet pourra mettre en demeure l'utilisateur concerné, par lettre recommandée avec demande d'acte de réception, de cesser, tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence ou de danger immédiat, les agents du service ainsi que tout agent mandaté à cet effet par la Collectivité sont habilités à faire toutes constatations utiles ou à prendre les mesures qui s'imposent et notamment à procéder à l'obturation du branchement.

ARTICLE 40 – Mesures de protection des ouvrages publics d'assainissement

Sous peine de poursuite, il est formellement interdit aux usagers et aux tiers, sauf autorisation spéciale délivrée par le service public d'assainissement, d'intervenir sur les ouvrages publics d'assainissement ; par exemple

- ouvrir les regards de visite,
- pénétrer dans les réseaux et/ou les ouvrages d'assainissement,
- procéder à des prélèvements d'eaux usées et/ou pluviales,
- entreprendre des travaux de toutes natures.

CHAPITRE 10 - DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 41 – Date d’application du règlement

Le présent règlement entre en vigueur à compter de sa signature, abrogeant tout règlement antérieur. Il s'applique sur tout le territoire de Terre d'Émeraude Communauté.

ARTICLE 42 – Publicité du règlement

Le présent règlement est tenu à la disposition des usagers.
Il est également consultable sur le site internet de la communauté de communes.
Ce règlement est adressé à chaque usager, à sa demande.

ARTICLE 43 – Modifications du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Collectivité et adoptées par délibération.

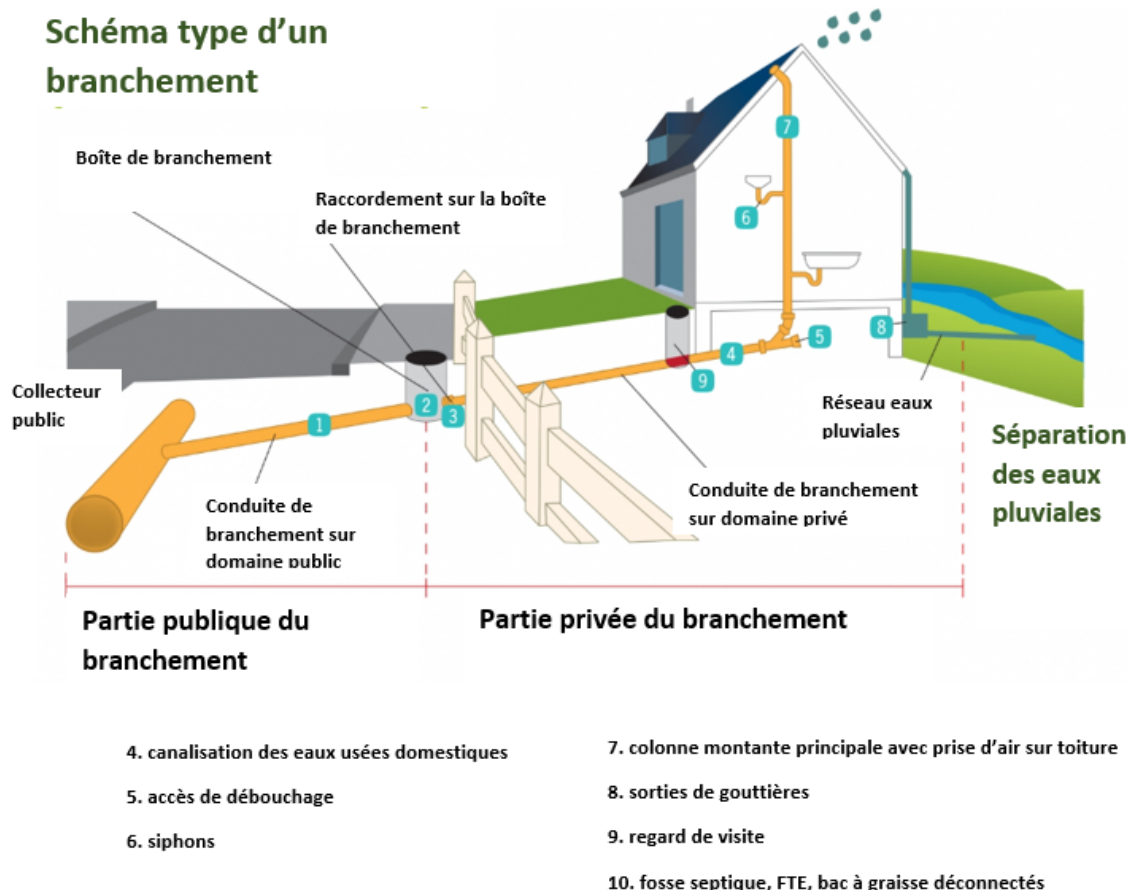
Ces modifications, qui donneront lieu à la même publicité que le règlement initial, doivent être portées à la connaissance des usagers du service préalablement à leur mise en application.

ARTICLE 44 – Exécution du Règlement

Le Président de Terre d'Émeraude Communauté, les Maires des Communes, l'exploitant et les agents du service assainissement, les usagers sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

ANNEXES

Annexe 1 : Schéma type d'un branchement d'un immeuble au collecteur public



Annexe 2 : Caractéristiques techniques des branchements neufs

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions suivantes :

- La séparation des eaux usées et des eaux pluviales devra être effectuée à l'intérieur de la propriété,
- Le branchement devra disposer d'un tabouret (regard) en limite de propriété (de préférence en domaine public).
- Les matériaux constituant le branchement doivent être conformes aux normes en vigueur, et adaptés si besoin à la circulation. L'ensemble du branchement, y compris les raccordements, doit être étanche à l'eau.
- Le diamètre intérieur de la canalisation de branchement, tout en restant inférieur à celui du collecteur public, devra être au moins de 125 mm.
- L'écoulement doit se faire librement, sans zone de stagnation, obstacle ou contre-pente.
- La canalisation de branchement se raccordera à l'ouvrage public au point qui sera fixé par le service assainissement (de préférence au niveau d'un regard).

- Le raccordement ne doit créer aucun obstacle ou saillie à l'intérieur du collecteur public. Les enduits seront soigneusement raccordés à l'entour. Il ne sera laissé aucun matériau et gravât dans la canalisation de branchement et dans le réseau public.
- Si la longueur du branchement est supérieure à trente mètres, un regard intermédiaire sera exigé.
- Si le tracé de branchement n'est pas rectiligne, un regard visitable sera réalisé à chaque changement de direction.
- Les travaux sous le domaine public sont soumis à déclaration à l'autorité responsable de la voirie conformément à l'article 9. Tous les concessionnaires occupants le sous-sol doivent être informés. Le titulaire de l'autorisation des travaux est responsable de tous préjudices causés aux tiers.
- Le branchement devra être conçu pour protéger la propriété contre les reflux d'eaux usées en provenance du réseau public, notamment en cas de mise en charge accidentelle.
- Le branchement ne devra pas permettre de liaison entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées.

Le propriétaire devra s'assurer de la déconnexion complète de tout dispositif d'assainissement non collectif (fosses, filtres...).

Annexe 3 : Les installations privées

Dispositions générales

Les installations intérieures privatives sont établies en fonction de la réglementation sanitaire en vigueur, particulièrement le Code de la Santé Publique et le règlement sanitaire départemental.

Il s'agit de la partie privée du branchement assurant le raccordement de l'immeuble au collecteur public. L'évacuation des eaux usées par le réseau public de collecte d'eaux usées est obligatoire et définie à l'article 10 du présent règlement.

Raccordements des installations privées au collecteur public

Les raccordements sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'assainissement

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'assainissement (réseaux d'eaux usées ou d'eaux pluviales) est interdit. Sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées ou les eaux pluviales pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Indépendance des réseaux intérieurs d'eaux usées et d'eaux pluviales

Il est interdit d'évacuer des eaux usées dans les ouvrages d'évacuation des eaux pluviales et réciproquement. Les réseaux intérieurs privatifs d'eaux usées et d'eaux pluviales sont des réseaux établis de manière indépendante jusqu'au point de raccordement sur le réseau public, soit le regard de branchement, situé en limite de domaine public.

Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Conformément à l'article 44 du règlement sanitaire départemental, les installations privées doivent être conçues pour éviter le reflux des eaux usées en provenance du réseau public, notamment en cas de mise en charge accidentelle. A cette fin, les canalisations intérieures, joints et tampons des regards situés à un niveau inférieur à celui de la voie publique au droit de la construction doivent pouvoir résister à la pression correspondante. En outre, tout appareil d'évacuation situé à un niveau inférieur à celui de la chaussée sous laquelle se trouve le réseau public doit être muni d'un dispositif anti reflux contre le reflux des eaux dudit réseau. Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont intégralement à la charge du propriétaire. L'usager ne peut prétendre à aucune indemnité ni engager la responsabilité de la collectivité en cas de reflux d'eau dans sa propriété par des orifices situés sur ses canalisations intérieures privées, à un niveau inférieur à celui du réseau public.

Suppression des anciennes installations – anciennes fosses

Conformément à l'article L.1331-5 du Code de la Santé publique, lors de la mise en service du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. Elles sont vidangées et nettoyées puis comblées ou désinfectées si elles sont destinées à une autre utilisation (stockage des eaux pluviales). Cette utilisation n'est autorisée que sous réserve que la fosse soit vidangée et désinfectée au préalable et qu'elle soit rattachée au réseau des eaux pluviales exclusivement. En cas de défaillance, la collectivité pourra, après mise en demeure des propriétaires, procéder d'office à ses frais, aux travaux indispensables, conformément à l'article L.1331-6 du Code de la Santé Publique. En aucun cas, les matières de curage et vidange ne peuvent être renvoyées dans le réseau public, elles seront envoyées dans un centre de traitement agréé.

Colonnes de chutes d'eaux usées

En application du règlement sanitaire départemental, toutes les colonnes de chutes d'eaux usées à l'intérieur des bâtiments doivent être posées verticalement et munies de tuyaux d'évents prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction et d'un diamètre au moins équivalent à la colonne de chute. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales. Les installateurs de tels dispositifs devront veiller à ce qu'aucun siphonage des tuyaux d'évents ne puisse se produire, afin d'empêcher l'introduction de mauvaises odeurs à l'intérieur des habitations, notamment dans le cas de climatisation de locaux.

Pose de siphons

Tous les appareils sanitaires raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant du réseau public de collecte des eaux usées et évitant l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur. En particulier, les siphons de sols sont obligatoires pour toute bouche d'évacuation située au sol (cuisine, sous-sol,...) et leur raccordement doit obligatoirement se faire sur le réseau d'eaux usées pour les siphons de sol situés à l'intérieur de l'habitation. Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit. Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Toilettes

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales. Les toilettes sèches sont autorisées dans les zones d'assainissement collectif sous réserve de respecter l'article 17 de l'arrêté du 07/09/2009 et de se raccorder au réseau public pour l'évacuation des eaux usées domestiques. Ainsi les toilettes sèches sont autorisées si celles-ci ne génèrent aucune nuisance pour le voisinage, ni rejet liquide en dehors de la parcelle, ni pollution des eaux superficielles et souterraines.

Broyeurs d'évier ou de matières fécales / WC chimiques

L'évacuation par les réseaux d'eaux usées des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite. La mise en place de cabinets d'aisance comportant un dispositif de désagrégation des matières fécales est soumise aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental. Ce type d'installation est interdit dans tout immeuble neuf, quelle que soit son affectation. Les immeubles bénéficiant d'une opération de rénovation ou de réhabilitation seront équipés de toilettes à effet de chasse, en lieu et place des dispositifs à broyeurs, s'ils existent. Cependant, à titre exceptionnel, en vue de faciliter l'aménagement de toilettes dans les logements anciens qui en sont totalement démunis, des autorisations pourront être accordées conjointement par Grand Lieu Communauté et la Commune. Pour ce faire, un formulaire de demande de maintien d'un sanibroyeur, disponible auprès de Grand Lieu Communauté, devra être renseigné et retourné signé à la collectivité. L'utilisation de WC chimiques est interdite.

Descentes de gouttières

Les descentes de gouttières qui sont en règle générale fixées à l'extérieur des bâtiments doivent être complètement indépendantes et ne doivent en aucun cas être raccordées au réseau d'eaux usées. Les descentes de gouttières qui sont situées à l'intérieur des immeubles doivent être accessibles à tout moment et être pourvues de dispositifs permettant leur bon entretien. Les descentes de gouttières communes à plusieurs immeubles neufs ne sont pas admises.

Conduites enterrées

Elles sont implantées suivant le trajet le plus court vers le réseau d'eaux usées de la rue. A l'intérieur comme à l'extérieur, ces conduites ainsi que leurs joints sont absolument étanches, de même que les dispositifs de visite et de curage. En outre, ces derniers qui sont obturés en temps normal, doivent être en nombre suffisant et d'un accès facile, afin de permettre le nettoyage de toutes les parties de la canalisation.

Robinets extérieurs

Toutes les eaux issues de robinets extérieurs doivent être rejetées dans le réseau d'eaux usées. En aucun cas, elles ne peuvent être rejetées dans le réseau d'eaux pluviales. Dans le cas où le robinet extérieur est muni d'un siphon au sol, celui-ci doit être surélevé ou bordé par des briques (ou autres) afin de ne recevoir aucunes eaux pluviales.

Annexe 4 : Les conditions d'admissibilité et contrôles des eaux usées non domestiques

Les effluents autres que domestiques, raccordés au réseau d'assainissement des eaux usées doivent être compatibles avec un traitement en station d'épuration de type urbain, et en particulier ne pas renfermer de matières ou de substances susceptibles :

- de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration
- d'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes
- d'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues
- d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignade...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics
- d'empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement

Caractéristiques techniques des branchements non domestiques

Les établissements rejetant des eaux usées autres que domestiques devront être pourvus de deux branchements distincts en domaine privé, tel que :

- un branchement spécifique pour les eaux usées assimilées domestiques,
- un branchement spécifique pour les eaux usées non domestiques.

Chacun de ces branchements devra être pourvu d'un regard pour y effectuer des prélèvements et de mesures, placé en limite de propriété, sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents du service assainissement et à toute heure.

Un dispositif d'obturation, accessible à tout moment aux agents du service assainissement, permettant de séparer le réseau public de l'établissement, peut à la demande de la Collectivité, être placé sur le branchement des eaux industrielles. Ce dispositif doit permettre d'obturer le branchement, dans le cas où des rejets interdits par conventions spéciales de déversement seraient constatés, sans préjudices des sanctions prévues au chapitre VII de ce même règlement.

Prélèvement et contrôle des eaux usées non domestiques

Les établissements qui rejettent des eaux usées non domestiques peuvent être soumis à une autosurveillance desdits rejets comme défini dans l'arrêté d'autorisation de déversement.

Indépendamment à cette autosurveillance, des prélèvements et contrôles peuvent être effectués à tout moment par la Collectivité ou l'exploitant du service public d'assainissement dans les regards de branchement, afin de vérifier que le déversement, dans le réseau public des eaux usées non domestiques est conforme aux prescriptions fixées par l'arrêté. Les frais de constatation (analyses, prélèvements, inspections, etc.) seront mis à la charge de l'établissement dans le cas où les résultats de ces contrôles démontrent que les eaux usées ne sont pas conformes aux prescriptions mentionnées dans l'arrêté d'autorisation de déversement ou révéleraient une anomalie.

Dispositifs de prétraitement et de dépollution

Afin de respecter les critères d'admissibilité des effluents dans le réseau public, certaines eaux usées non domestiques peuvent être amenées à subir une neutralisation ou un prétraitement avant leur rejet. La Collectivité se réserve le droit, à travers l'arrêté d'autorisation de déversement ou lors de contrôle de conformité des installations, d'imposer un dispositif de prétraitement à l'établissement afin de rendre compatibles les effluents avec les conditions d'acceptabilités dans les réseaux publics et la station d'épuration.

Obligations d'entretien des installations de prétraitement

Les dispositifs de prétraitement devront être maintenus en permanence en bon état de fonctionnement. Les établissements doivent pouvoir justifier du bon état d'entretien de ces installations et tenir à jour un cahier d'entretien. Ce cahier est mis à disposition de la Collectivité ou l'exploitant du service public d'assainissement. En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles, graisses et féculs, les débourbeurs doivent être vidangés chaque fois que nécessaire. L'établissement, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations. Il est à noter que des prescriptions particulières peuvent être incluses dans les arrêtés et le cas échéant dans les conventions, dans le cas notamment d'équipements ou procédés industriels spécifiques.

Annexe 5 : Documents permettant de vérifier la conformité des installations privées en vue de leur intégration au domaine public

- **Inspections télévisuelles** : L'ensemble du linéaire, objet des travaux, y compris les branchements fera l'objet d'une inspection télévisuelle selon la norme 13 508-2. Chaque regard de branchement fera l'objet d'une inspection visuelle. Les raccordements seront caractérisés (évaluation du diamètre, position horaire dans la section verticale, distance, nature). Une photographie systématique de chaque branchement sera présentée, même s'il est jugé correct. La dernière photographie devra se situer dans le regard d'arrivée.

- **Contrôles de compactage** : L'exécution des essais par une Société indépendante de celle ayant réalisée les travaux sera conforme aux normes XPP 94 063 et XPP 94 105. La fréquence minimale des contrôles en fonction du linéaire de collecteur posé est définie comme suit :

- un essai pour chaque tronçon de canalisation principale entre deux regards de visite ou au minimum tous les 50 mètres pour les canalisations gravitaires,
- un essai tous les trois dispositifs d'accès et de contrôle (regards et boîtes de branchement) entre 0.30 m et 0.50 m de la paroi extérieure, - un essai statistique sur au moins un branchement sur cinq,
- un contrôle sera réalisé au minimum tous les 100 mètres pour les tronçons en écoulement sous pression ou sous vide.

- **Essais d'étanchéité** : Les contrôles d'étanchéité par une Société indépendante de celle ayant réalisée les travaux porteront sur :

- les canalisations principales,
- les canalisations de branchements,
- les regards de visite,
- les regards de branchements.

- **Plans de récolement** : Le promoteur ou la copropriété adressera au service assainissement les plans de récolement des réseaux d'assainissement ainsi que les profils en long. Dans la mesure du possible, ces plans seront sur fichier informatique géoréférencés selon le système de projection Lambert 93. Le sens d'écoulement, le matériau, les diamètres des collecteurs et des branchements, le positionnement exact des collecteurs et des branchements, la limite des voies et les immeubles devront également figurer sur les plans.

Annexe 6 : Prescriptions techniques particulières aux activités ayant un usage de l'eau assimilable à un usage domestique

Conformément à l'article L.1331-7-1 du Code de la Santé Publique, le propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique a droit au raccordement au réseau public de collecte dans la limite des capacités de transport et de traitement des installations existantes ou en cours de réalisation. L'ensemble des dispositions suivantes doivent ainsi permettre de ne pas dépasser les valeurs limites applicables aux rejets domestiques et assimilés, imposées par la réglementation.

- Prescriptions spécifiques aux métiers de bouche

Ces prescriptions concernent plus précisément les activités suivantes : restaurants, selfs, traiteurs, charcuteries, poissonneries, boucheries, boulangerie, pâtisseries, cantines, établissements de conserverie, de transformation de poisson ou de viande, raffineries d'huiles, etc.

Les établissements dont l'activité génère des graisses et des matières en suspension susceptibles de colmater les canalisations d'eaux usées du réseau d'assainissement doivent mettre en place un bac à graisses avec débourbeur et dégraisseur (collectant les eaux de la cuisine, de nettoyage du matériel et de lavage de l'atelier) dont le modèle et les caractéristiques correspondent aux normes en vigueur. Le rejet des huiles de fritures est formellement interdit dans le réseau d'assainissement.

Les établissements disposant d'une éplucheuse à légume automatique, doivent prévoir, sur la conduite d'évacuation correspondante, un séparateur à féculs avant rejet au réseau d'assainissement. Ceci permettra d'éviter les problèmes de mousse, d'odeurs et de particules dans les réseaux, ainsi que les risques d'intoxication du personnel par des rejets chargés en matières organiques.

Les boulangeries et pâtisseries doivent se munir, selon la taille et la quantité de matières en suspension produites, d'un dégrilleur et/ou débourbeur pour ne pas encombrer puis boucher les réseaux.

Pour les activités nécessitant l'utilisation de sel, le rejet de saumure est interdit au réseau et les eaux de rinçage issues de la salaison, chargées en matières organiques, doivent être diluées (rincer avec une grande quantité d'eau). Il est également conseillé :

- de refroidir et d'écrémer les graisses dans les marmites de cuisson avant de procéder à leur nettoyage ;
- d'utiliser des paniers dans les bouches d'évacuation au sol pour filtrer les plus grosses matières solides tombées au sol ;
- de récupérer les restes de résidus de nourriture lors de la plonge avant de vidanger l'évier.

Entretien du dispositif de prétraitement : Pour une efficacité maximale de l'équipement, la procédure d'entretien doit être réalisée de façon régulière et respecter les prescriptions du constructeur. Pour l'entretien des bacs à graisse, par exemple, il est préconisé un nettoyage complet (curage + vidange) par une société spécialisée au moins une fois par an, si le curage est réalisé de façon régulière (c'est-à-dire un cassage manuel de la croute de graisses en surface une à deux fois par mois) par les utilisateurs. L'établissement exigera à chaque intervention de l'entreprise chargée de l'entretien du prétraitement, la délivrance d'un certificat d'intervention ainsi qu'un bon d'enlèvement et un bordereau de suivi de ces déchets. L'établissement est tenu de conserver ces documents justificatifs pendant cinq ans et de les tenir à disposition de la Collectivité.

- **Prescriptions spécifiques aux pressings et aux laveries**

Pressing :

Depuis 2002, la majorité des installations de nettoyage à sec sont soumises à la rubrique 2345 de la nomenclature ICPE, et à ce titre, sont dans l'obligation de respecter plusieurs exigences.

Cette réglementation a évolué avec l'arrêté du 31 août 2009. Pour les installations fonctionnant au perchloroéthylène, la problématique vient essentiellement des émanations de ce solvant qui s'avèrent très toxiques si elles sont inhalées. L'arrêté du 6 décembre 2012 définit les modalités d'élimination progressive de ce solvant. Depuis le 1er janvier 2022, aucune machine ne peut utiliser de perchloroéthylène. Concernant le rejet au réseau d'assainissement collectif, la contrainte vient essentiellement du fait que la température de l'eau de refroidissement du condensateur peut être élevée et que les eaux usées issues du séparateur peuvent être potentiellement chargées en solvant. Il est rappelé que les eaux de température supérieure à 30°C sont interdites dans les réseaux d'eaux usées, ainsi que le déversement d'hydrocarbures (solvants). De manière générale, pour les établissements fonctionnant encore au perchloroéthylène, il est préconisé un nettoyage des filtres, des vidanges et un nettoyage régulier du séparateur, d'utiliser des machines conformes (normes NF et CE) avec double séparateur et un filtre à charbon actif, et de valoriser l'eau chaude produite en la réutilisant pour le lavage des locaux. Il existe par ailleurs d'autres possibilités de substitution que le nettoyage à sec au perchloroéthylène : l'aquanettoyage et le nettoyage à sec avec d'autres solvants.

Laveries :

Pour les laveries, il est conseillé de mettre un dégrilleur en sortie, avant rejet au réseau d'eaux usées, afin de limiter les matières en suspension. Il est important de vérifier auprès des constructeurs que la température du rejet d'eaux usées des machines soit égale ou inférieure à 30°C. Pour les lessives, il est préconisé d'utiliser des produits biodégradables.

- **Prescriptions spécifiques aux coiffeurs**

Les shampoings et les rinçages techniques, ainsi qu'en moindre quantité, les rejets de nettoyage du matériel et les eaux de lavage des sols, peuvent entraîner un risque de dégradation du réseau et d'intoxication du personnel par des rejets corrosifs et un risque de dysfonctionnement de l'étape de traitement biologique par des rejets toxiques. Il est donc important de privilégier l'usage de produits d'origine végétale et biodégradables, en particulier pour les shampoings et sans ammoniaque pour les colorations et décolorations. Afin d'éviter d'encombrer le réseau par des cheveux, il est demandé d'en récupérer la majeure partie avant rejet au réseau d'eaux usées et de les déposer avec les ordures ménagères.

- **Prescriptions spécifiques aux métiers de la santé** (actes de soins dentaires, réalisation de prothèse dentaire, actes de soins vétérinaires, laboratoire d'analyses, pharmacie et réalisation de préparation magistrale)

Selon l'activité et les rejets produits (tels que les rejets du fauteuil dentaire, la réalisation de prothèse dentaire, les rejets de médicaments usagés, le lavage de la vaisselle de laboratoire et les bains de désinfection du matériel médical), cela peut engendrer :

- un risque d'encombrement des réseaux avec des rejets chargés en matières en suspension,
- un réel risque d'intoxication du personnel par des rejets toxiques (métaux lourds),
- et un risque de dysfonctionnement du traitement biologique de la station d'épuration et de dégradation de la qualité biologique des boues par des rejets toxiques (médicaments). Afin d'éviter ces impacts, il est demandé :
- que les rejets du fauteuil dentaire se fassent au réseau d'eaux usées après traitement des amalgames dentaires par un séparateur d'amalgame.
- que lors de la réalisation de prothèses dentaires, un bac de décantation soit mis en place au niveau de l'évier.

Aucun médicament, même liquide, ne devra être rejeté au réseau d'assainissement. Ils doivent être considérés comme des déchets dangereux et pris en charge par un prestataire agréé. Les eaux de lavage de la vaisselle de laboratoire pourront être rejetées au réseau d'assainissement mais avant le passage du petit matériel sous l'eau, il est demandé de racler soigneusement les résidus de préparation afin de limiter le rejet de produit chimique à l'évier. Les bains de désinfection du matériel médical pourront être également rejetés au réseau d'assainissement. Il est donc demandé d'utiliser des désinfectants de préférence neutre et respectueux de l'environnement, de respecter les justes doses et de limiter les rejets.

- **Prescriptions spécifiques à l'activité de radiographie**

Les bains de développement usagés ne doivent pas être rejetés au réseau d'assainissement. En effet, il s'agit de rejets corrosifs, nocifs et chargés en métaux pouvant provoquer la dégradation du réseau, l'intoxication du personnel et le dysfonctionnement de l'étape de traitement biologique ainsi qu'une dégradation de la qualité des boues. Ils devront être traités comme des déchets dangereux et éliminés par un prestataire agréé. Pour les eaux de rinçage des films, il est conseillé de privilégier les machines à rinçage double, qui ne rejettent que la deuxième eau de rinçage.

- **Prescriptions spécifiques aux laboratoires des écoles**

Lors des travaux pratiques, les mélanges réactionnels et les solutions aqueuses peuvent engendrer, si elles sont rejetées au réseau d'assainissement :

- un risque d'encombrement des réseaux avec des rejets chargés en matières en suspension,
- un risque de dégradation du réseau par des rejets corrosifs,
- un risque d'intoxication du personnel par des rejets nocifs,
- et un risque de dysfonctionnement de l'étape de traitement biologique par des rejets toxiques. Les mélanges réactionnels ne devront pas être rejetés au réseau d'assainissement. Ces mélanges, considérés comme des déchets liquides, devront être triés par type dans des bidons séparés et récupéré par un prestataire agréé. Seules les solutions aqueuses non dangereuses pourront être rejetées au réseau d'assainissement. Les eaux de lavage du matériel de laboratoire devront être rejetées à l'évier du laboratoire uniquement si les eaux de rinçage sont non dangereuses. En cas de doute, elles ne devront pas être rejetées.